

Solesmes, le 29 septembre 2026

AD

Arrêté permanent n° 2026-181

Réglementant les conditions de circulation relatives au remplacement de la chaussée rue du 9 mai 1944 à Solesmes.

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux conditions de circulation ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière ;

VU le décret du 12 juillet 1962 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le décret n° 86-807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune ;

CONSIDÉRANT que, sur la rue du 9 mai 1944, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens de la rue de la Cavée vers rue du 9 mai 1944 ;

CONSIDÉRANT les risques d'accidents liés à un stationnement très dense ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation ;

Les dispositions suivantes sont prises pour les conditions de circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf riverains, dans la rue du 9 mai 1944, dans le sens de circulation allant de la rue de la Cavée vers la rue du 9 mai 1944.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place à l'intersection de la rue de la Cavée et de la rue du 9 mai 1944.

Elle comprendra un panneau B1 (sens interdit), de classe 2, accompagné d'un panonceau portant la mention « SAUF RIVERAINS ».

ARTICLE 3 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Major, commandant la brigade de gendarmerie de Solesmes, ainsi que le service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes ;
- Le service de la police municipale.

Fait à Solesmes, le 29/09/2026

Le Maire,

Paul Sagniez

